

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 1^{er} juillet 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 86 / 2015

**Relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège
situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 classé B**

VU le code de l'environnement et notamment le Chapitre IV sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 2510059 « estuaire de l'Orne » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture de poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la pointe du Siège situé sur le littoral de la commune de Ouistreham,

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales,

VU la demande d'ouverture du gisement de moules situé sur la zone 14-041 formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015,

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 08 juin 2015,

VU les résultats d'analyses effectuées le 08 juin 2015 sur les moules dans le cadre du réseau complémentaire du REMI,

VU l'avis du conservatoire du littoral en date du 1^{er} juin 2015,

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 12 juin 2015,

VU l'avis de la mairie de Ouistreham du 16 juin 2015,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2015,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 08 juin 2015, il a été constaté une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées sur le gisement sont favorables,

CONSIDERANT que la Pointe du Siège est localisée dans le site Natura 2000 « estuaire de l'Orne », désigné en Zone de Protection Spéciale par arrêté ministériel du 18 janvier 2005,

CONSIDERANT que la période pour l'ouverture du gisement ne correspond pas à une période de forte activité alimentaire des oiseaux d'intérêt communautaire sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitation du gisement de moules n'est pas de nature à déranger la nidification et la quiétude des oiseaux d'intérêt communautaire,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1: Délimitation du secteur de pêche

Sur le secteur de la pointe du siège, sur la commune de Ouistreham la pêche des moules est autorisée sur le gisement classé B situé en zone de production 14-041 dont les limites administratives sont définies comme suit :

- Au Nord et à l'Est : le long du cordon d'enrochement Sud matérialisé par des perches, bordant la rivière Orne jusqu'à l'intersection formée par ladite limite et d'une droite partant de la fin du chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « pointe du siège » et rejoignant l'escalier d'accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.
- A l'Ouest : la laisse de pleine mer bordant l'enrochement compris entre le phare de Ouistreham et le feu marquant l'entrée dans l'avant-port de Ouistreham.
- Au Sud : la limite du Domaine Public Maritime matérialisée par le chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du Siège ».

A titre indicatif, la délimitation de la zone de pêche figure sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Les conditions de pêche sont définies dans les articles suivants.

Article 2 : Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des moules est autorisée à compter du jeudi 02 juillet 2015 jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement de l'avant-port de Ouistreham.

Article 3 : Engin de pêche et jours de pêche autorisés

La pêche à pied professionnelle et de loisir est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée.

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

En cas de nécessité liée à l'application du présent arrêté, un calendrier horaire fixant les journées de pêche pourra être décidé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 4 : Quota et taille minimale

Aucun quota de moules n'est fixé pour les pêcheurs à pied professionnels.

Pour les pêcheurs de loisir, le quota de moules est fixé à 5 kg par pêcheur et par jour.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.

Article 5 : Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle - mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le gisement concerné, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle, et justifiant d'une licence pour l'année 2015-2016 délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé préalablement à l'exercice de l'activité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer - service maritime et littoral – unité cultures marines et pêche à pied.

Article 6 : Traçabilité des produits pêchés

Pendant les phases de débarque, stockage et transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants (mannes) doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, qui indique le nom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids et le type de coquillages pêchés ainsi que la date de la pêche et le nom du gisement sur lequel ont été prélevés les produits.

Article 7 : Conditions d'accès et de circulation sur le Domaine Public Maritime

L'évacuation et le transport de produit de la pêche à pied professionnelle sur le domaine public maritime se font soit à pied soit par l'utilisation d'une embarcation qui réponde aux dispositions de l'article 8, soit par tracteur selon les dispositions ci-dessous.

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de moules.

Un arrêté réglementant leur nombre, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime sera pris à l'initiative du préfet de département.

L'utilisation et la circulation des quads et des autres véhicules utilitaires sont interdits.

La descente et la remontée des tracteurs transportant les moules pêchées se font uniquement au niveau de la cale d'accès devant l'allée des Tadornes. Ce lieu unique de débarque des moules, pour les tracteurs, est également utilisé pour toutes les opérations liées à la pesée. La situation de ce parking est indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Les pêcheurs à pied professionnels qui souhaitent remonter leurs moules à pied ou à vélo sont autorisés à utiliser les autres accès de la Pointe du Siège en respectant la végétation dunaire et la laisse de mer.

Article 8 : le transport des moules par la voie maritime

Les pêcheurs utilisant des embarcations pour transporter leurs moules doivent impérativement les débarquer à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Caen - Ouistreham tel qu'indiquée sur le plan joint.

Le transport des moules se pratique uniquement à partir d'embarcations armées à la pêche. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées et en conformité avec l'instruction portant sur les navires utilisés dans le cadre de la pêche à pied professionnelle (SM2 n°2637).

Leurs utilisateurs doivent préalablement s'inscrire à la capitainerie du port de Caen - Ouistreham en précisant le numéro d'immatriculation de l'embarcation, ses principales caractéristiques et les coordonnées du propriétaire, adresse et numéro de téléphone.

Les pêcheurs doivent respecter les règles en matière de sécurité, notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation des navires de pêche. Ils doivent respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Caen - Ouistreham.

Article 9 : Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (ancien bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de ce document (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'Etat du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral et sécurité maritime/transfert de coquillages vivants/document Cerfa 15063](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants, émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 10 : Statistique de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM du Calvados dans les 5 jours du mois suivant l'activité de pêche, la fiche de pêche réglementaire mentionnant la récolte des moules.

Article 11 : Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et la laisse de mer et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Le gisement sera immédiatement fermé en cas de violation des dispositions des arrêtés.

Les modalités de gestion de la pêche prévues dans le présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté.

Article 12 : Infractions encourues

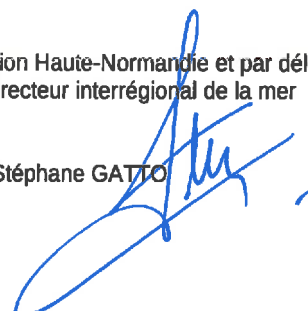
Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant aux suites pénales prévues conformément aux dispositions des différents textes visés et notamment à une suspension de permis de pêche prévue au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Application de l'arrêté

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairie littorale de :Ouistreham

Capitainerie de Ouistreham

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie et les CDPM du Calvados.

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « moules » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service UGL – Archives

DIRM DIRM MT BN

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe-du-Siège à OUISTREHAM

